

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES COURSES DE TAUREAUX

Le 19 septembre 1922, les directeurs et *matadores* des arènes de Béziers comparaissent, devant le juge de simple police de cette ville sous l'inculpation d'infraction à la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont. Ils avaient, dans le courant du mois de juin précédent, donné des courses de taureaux, au cours desquelles six de ces animaux avaient été mis à mort.

Aux applaudissements unanimes du public qui remplissait le prétoire, tous les inculpés ont été renvoyés des fins de la poursuite sans dépens. Nous ne sommes pas surpris de l'attitude de l'auditoire non plus que de l'ovation faite aux inculpés et, par ricochet, au juge. Le public avait sans doute acclamé plus chaleureusement encore la *prima spada* chaque fois qu'elle avait donné au taureau le coup mortel avec l'élégance classique qui caractérise ce beau geste. Mais les juristes, qui n'ont en vue que l'application stricte de la loi et le respect scrupuleux de ses prescriptions, peuvent-ils approuver cette décision ?

Pour résoudre impartialement ce problème, voyons d'abord les arguments invoqués par le tribunal de simple police biterrois.

Attendu que l'article 92 de la loi fiscale du 25 juin 1920, instituant la taxe de 25 p. 100 sur les courses de taureaux, constitue une forte présomption de légalité en faveur de ces courses et que l'État, encaissant lui-même une partie des recettes en provenant, aurait mauvaise grâce à critiquer ces sortes de réunions et à s'y opposer ;

Attendu qu'il est difficile de concevoir que le législateur soit allé chercher des ressources budgétaires en frappant d'une taxe un spectacle qu'il aurait, d'autre part, considéré comme illicite et immoral, mais qu'il faut considérer qu'il a simplement et en même temps sanctionné la situation de fait ;

Attendu que l'article unique de la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, édicte que seront punissables ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques, que la pénalité prévue consiste dans une amende de 5 à 15 francs, avec possibilité également d'une condamnation de 1 à 5 jours de prison ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le taureau, dont il est fait usage pour la course, est ou non un animal domestique ; que la race employée est bien celle dont l'origine remonte à l'auroch, le fauve terrible qui n'hésitait pas et dont les descendants n'hésitaient pas non plus à attaquer avec succès le lion, le tigre ; qu'il suffit d'avoir assisté à une corrida pour se rendre compte de la méchanceté évidente de l'animal. Par ces motifs relaxe sans dépens les prévenus.

Deux arguments servent de base à cette sentence : 1° la loi du 29 juin 1920 (art. 92) a implicitement abrogé la loi Grammont en

ce qui concerne les *corridos* ; 2° en tout cas, le taureau mis à mort dans la corrida, n'est pas un animal domestique au sens de la loi du 2 juillet 1850.

Examinons d'abord le premier point.

Il semble, à lire cette sentence, que son rédacteur ne soit pas autrement certain de l'exactitude théorique de son opinion. L'article 92 de la loi fiscale du 25 juin 1920, en instituant une taxe de 25 p. 100 sur les courses de taureaux, constitue, à son avis, une « forte présomption de légalité » en faveur de cette sorte de spectacle. Les présomptions, lorsqu'elles sont précises et concordantes, peuvent être légitimement la preuve d'un fait, car elles peuvent être assez fortes pour convaincre notre raison, satisfaire notre conscience et entraîner notre conviction. Elles ne suffisent pas, au contraire, pour démontrer l'abrogation totale ou partielle d'une loi ancienne par une loi nouvelle. Cette abrogation ne saurait résulter que d'une disposition expresse de la loi nouvelle ou de l'impossibilité absolue de concilier les textes anciens et les textes qui viennent d'être promulgués. Et cela se comprend. Les présomptions varient nécessairement d'une espèce à l'autre, et la décision d'un juge sur la valeur de certaines, ne peut influencer la décision d'un autre juge sur le mérite des présomptions réunies dans une autre affaire. La question de savoir si une loi demeure ou non en vigueur, doit être résolue d'après une règle unique, absolue, indépendante des opinions de chacun.

L'incompatibilité existe-t-elle dans l'espèce ? La Cour de cassation a déjà été saisie de la question et elle a répondu que la loi Grammont demeurerait toujours applicable aux courses de taureaux.

La loi Grammont est une loi de police ; la loi du 25 juin 1920 est une loi fiscale, destinée à faire rentrer dans les caisses du Trésor public, le plus d'argent possible. S'il est permis de parler ici de présomption, il semble que la seule présomption admissible, c'est que le législateur n'ayant pas prononcé l'abrogation de la loi Grammont, a entendu la maintenir en vigueur. Mais, dit-on, n'est-il pas immoral de percevoir un droit sur un spectacle illicite ? Serait-il sage, répondrons-nous, sachant que le spectacle illicite trouve des milliers de spectateurs et que les légères amendes édictées contre les entrepreneurs de ces spectacles, constituent une menace insuffisante pour les déterminer à renoncer à une entreprise aussi lucrative, de laisser à ces spéculateurs tous leurs profits en y ajoutant la dispense de payer les impôts qui sont

perçus sur d'autres spectacles parfaitement honnêtes et licites, et qui sont de nature à n'inspirer aux assistants que les émotions les plus morales et les plus pures ? La loi des patentes, celle du chiffre d'affaires s'appliquent aux maisons de débauche. Dira-t-on que, par ce fait, la loi les réhabilite ? L'impôt frappe le cabaretier et, plus celui-ci verse à boire, plus il gagne et plus le fisc se réjouit, et les fonctionnaires chargés de percevoir l'impôt ne sont pas moins heureux, si leur traitement comporte un tantième sur le montant de l'impôt recouvré. Mais, « nonobstant », l'honnête gendarme, dont la solde est indépendante des variations de l'impôt, relèvera imperturbablement toutes les infractions à la loi sur l'ivresse. Dira-t-on qu'il a tort ? Non certes !

Le fisc prend sa part légale de tous les gains sans rechercher s'ils sont ceux du marchand estimable vendant toujours à juste prix, ou ceux du spéculateur éhonté qui a recours aux pires manœuvres en élevant les prix au-dessus du cours résultant du jeu normal de la concurrence. L'argent n'a pas d'odeur. A ceux qui, sans scrupules, font de cet adage la règle de leurs opérations financières et commerciales, le fisc applique sans pitié la même théorie vespasienne ; il le fait et fait bien, car sinon il allouerait une prime à la mauvaise foi, à la fraude et au délit.

Et cela, par contre, quand il s'agira de savoir si les moyens d'enrichissement employés sont ou non pénalement condamnables, cela n'empêchera pas la Justice et ses représentants de procéder à des investigations, d'ouvrir des informations et de prononcer des condamnations, s'il y a lieu ; et les magistrats s'occuperont, à leur tour, de chiffrer les bénéfices illicitement recueillis, si ce calcul doit légalement servir de base pour déterminer le montant de la peine pécuniaire encourue.

Ces distinctions ne sont pas d'arbitraires corollaires de la séparation des pouvoirs ; elles sont imposées par la pure logique.

Remarquons d'ailleurs, et ceci répondra d'avance à une partie de l'argumentation du jugement de M. le juge de simple police de Béziers, que la mise à mort du taureau n'est pas de l'essence des *corridos*. Seules les courses espagnoles nous donnent ce spectacle sanguinaire, doublé par celui de l'éventrement de pauvres chevaux, achetés dans ce but et valant à peine quelques pistoles, et, parfois de celui de la mort d'un cavalier ou d'un autre figurant. Sans parler des courses landaises, dans les courses portugaises, au contraire, le taureau de même race que ceux qui sont immolés dans les courses espagnoles, n'est jamais mis à mort. Ses cornes

emboulées ne peuvent causer aucune blessure mortelle ni aux animaux, ni aux hommes. Il n'est pas excité au moyen de banderilles le blessant ; mais par les évolutions des *cavalheiros* en magnifiques costumes Louis XV, montés sur des chevaux de grand prix, dont la lance ne fait pas les cruelles blessures que cause celle du *picador*, et par les sauts des *capinθος* tournant autour de lui, jusqu'au moment où les *mozos de forcado*, vêtus du pittoresque costume de paysan, chargés de vaincre la résistance de l'animal, s'efforcent de le saisir par les cornes, et de montrer leur adresse et leur force en le renversant à terre. C'est véritablement un jeu d'adresse, et, aussitôt le taureau vaincu, le troupeau de vaches lâché dans l'arène, ramène docilement le taureau au *toril*, c'est-à-dire à l'étable, comme cela se fait d'ailleurs en Espagne, lorsque, le taureau malgré les huées des spectateurs, se refuse au combat.

La Cour de cassation (arrêt du 8 avril 1922. *Recueil de la Gazette des tribunaux*, 1.154) avait par avance, sur pourvoi formé par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police d'Oran, condamné la thèse du juge de Béziers. « Attendu que la loi du 22 juin 1920, en instituant une taxe de 25 p. 100 sur les courses de taureaux, n'a eu ni pour objet, ainsi qu'il appert des travaux préparatoires, ni pour effet de modifier dans leurs rapports avec la loi pénale, le caractère des faits qui peuvent se produire dans ces courses ; que ces faits continuent à rentrer dans l'application de la loi du 2 juillet 1850, lorsqu'ils réunissent les éléments constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par cette loi ». Les arguments invoqués par le jugement que nous critiquons ne sont évidemment pas de nature à la faire revenir sur sa jurisprudence.

Mais le taureau, ajoute le jugement, n'est par un animal domestique. Ici le juge biterrois renouvelle une vieille controverse, sur laquelle la Cour suprême s'est également prononcée et qui a donné lieu à un réquisitoire célèbre du procureur général Manau (V. *Gazette du Palais* n° du 16 au 20 février 1895). Il s'efforce cependant de la rajeunir par un argument qui lui paraît peut-être devoir être considéré comme un argument de fait, échappant au contrôle de la Cour suprême : l'animal employé dans la course, dit-il, appartient à une race dont l'origine remonte à l'auroch, fauve terrible qui n'hésitait pas à attaquer le lion, etc. Mais cet argument, pour satisfaire la sévérité de la Cour suprême aurait besoin d'être appuyé par d'autres explications que celle par laquelle se termine la sentence : « Qu'il suffit d'avoir assisté à une

corrida pour se rendre compte de la méchanceté évidente de l'animal ». Sous la forme succincte donnée à l'argument, la sentence en réalité mériterait d'être cassée pour défaut de motifs. Elle ne démontre pas que les taureaux tués à Béziers étaient des aurochs. En réalité, d'ailleurs, on comprend bien que ces animaux étaient des taureaux ordinaires, tels que ceux que l'on élève dans l'Espagne et dans ses anciennes colonies, et qui servent plus encore à la reproduction qu'aux combats dans les *plazas de toros*. Les taureaux de nos pays de France, pour avoir les cornes moins longues, ne seraient pas moins terribles si on les soumettait aux excitations particulièrement vives et douloureuses auxquelles ont recours les toréadors. Ils ne sont d'ailleurs ni moins braves quand il s'agit de protéger leur troupeau, ni moins audacieux contre n'importe quel ennemi, que leurs congénères espagnols.

Sur tous ces points encore, la jurisprudence de la Cour suprême est depuis longtemps fixée. La Cour s'est réservé le droit de contrôler les appréciations du juge de fait en ce qui concerne le caractère domestique ou sauvage d'un animal (Cas. 16 février 1895. D. P. G. 95. 1. 239). D'autre part, elle observe « que les animaux provenant des *ganaderias* de l'Espagne vivant sous la surveillance de l'homme, sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins, et rentrent, dès lors, parmi les animaux domestiques que la loi du 2 juillet 1850 a voulu protéger ». La Cour de cassation a même rencontré un argument qui n'a pas été invoqué dans notre espèce, tiré de l'autorisation donnée aux courses par l'autorité municipale, et elle l'a, avec raison, écarté par une sorte de fin de non recevoir : « attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les courses espagnoles ont été ou non autorisées ou tolérées par l'autorité municipale; qu'en effet les autorités sont instituées pour assurer l'observation des lois et qu'à aucune d'elles il n'appartient d'en autoriser la violation soit expressément, soit par simple tolérance » (Cas. 4 novembre 1899, arrêt. D. P. 1901. 1. 88; Cas. 16 février 1895 D. P. 95, 1. 269). C'est aussi l'opinion du Conseil d'État [arrêt du 4 novembre 1899. D. P. 99, 3. 30]. (1). Un juge de paix *aficionado* avait déclaré, en outre que le taureau étant destiné comme animal de boucherie, à mourir de mort violente, peu importait qu'il reçût le coup mor-

(1) Le maire de Dax avait autorisé des courses de taureaux avec mise à mort de l'animal. Le préfet des Landes avait annulé cet arrêté et interdit ce genre de courses dans le département. Sur pourvoi de la ville de Dax, le Conseil d'État a décidé que l'arrêté du maire n'avait pu être pris en vertu des articles 91 et 94 de la

tel à l'abattoir ou dans des jeux publics. On se garderait bien d'infliger à l'animal de boucherie tué rapidement à l'abattoir, les tortures que le taureau subit dans l'arène avant le coup mortel ! Mais la Cour a répondu avec raison « que ce raisonnement méconnaît absolument l'esprit de la loi qui n'est pas seulement de protéger les animaux domestiques, mais aussi et plus encore, de prévenir l'effet démoralisant que les cruautés exercées envers eux peuvent produire sur les spectateurs ». Il n'est pas inutile peut-être de relever cet attendu, car justement au moment où nous achevons cette chronique, nous recevons un livre très bien fait d'un savant juriste espagnol, sur lequel nous appelons ailleurs l'attention de nos lecteurs. L'auteur y a étudié les crimes sociaux en Espagne, c'est-à-dire les attentats anarchistes, dont il a dressé une effrayante statistique, et, parmi les causes qui ont favorisé le développement de ces crimes, il n'hésite pas à placer les habitudes sanguinaires contractées par le peuple dans les *plazas de toros*.

Nous venons de dire que la Cour supérieure se réservait le droit de contrôler, en cette matière, les appréciations du juge de fait; empressons-nous d'ajouter qu'en usant de ce pouvoir, elle ne néglige aucun moyen d'information. Si ses arrêts sont brièvement motivés, le rapport de son conseiller rapporteur apporte à la discussion les éléments de vérification les plus complets, et les tribunaux de simple police sur la question des courses de taureaux, avec mise à mort, feront bien de se reporter au très remarquable rapport de M. le conseiller Accarias, dans l'affaire sur laquelle a statué l'arrêt du 16 février 1895. Ils trouveront ce document *in extenso* dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* [1895 p. 115 à 137]. Le recueil de Dalloz (1895, 1. p. 270) en reproduit des extraits importants. Ce document juridique les renseignera sur le peu de valeur des raisons sur lesquelles s'appuient les amateurs de courses pour expliquer que le taureau espagnol n'est pas un animal domestique. Il ne s'attelle pas à la charrue, objecte l'un; — le mouton non plus, répond M. Accarias. Il aurait pu ajouter que le taureau français n'est pas davantage une bête de trait avant d'avoir été transformé en bœuf. C'est comme bœuf qu'il est envoyé à la boucherie, et, si les feuilles

loi du 5 avril 1884, que le préfet en annulant cet arrêté avait donc agi dans l'exercice des pouvoirs que lui conférait l'article 95 de la dite loi et qu'enfin, en interdisant les courses de taureau avec mise à mort, dans son département, ainsi que toutes les autres pratiques prohibées par la loi du 2 juillet 1850, le préfet avait agi dans le but d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

d'expédition des chemins de fer désignent assez fréquemment sous le nom de taureaux, des vaches et des bœufs, c'est simplement afin de profiter d'un tarif réduit. Mais ce qu'il importe de retenir du rapport du savant conseiller, ce sont les détails très précis qu'il contient sur l'élevage et le dressage du taureau espagnol de course. Dans les pâturages où il est élevé, les *vaqueros*, c'est-à-dire les vachers, lui imposent leur autorité, non seulement en usant de la *manca* et de la *garrocha*, c'est-à-dire de piques, mais au moyen de bœufs appelés *rabestros*, savamment dressés et qui ont pour fonction de faire obéir le taureau, de l'astreindre à suivre à son rang le troupeau, de rentrer dans son étable (*chiquero*), sans recourir à des mauvais traitements; le *vaquero* obtient ainsi du taureau la plus entière docilité.

Dans les troupeaux, quelques animaux seulement sont destinés aux arènes. Ils ont fait l'objet d'une sélection très minutieuse qui démontre la communauté d'origine des bêtes qui figurent dans les *plazas de toros*, et de celles qui sont envoyées à la boucherie ou destinées à l'agriculture.

Tous les ans, sur les pâturages même, on procède à la *tienta*. On réunit dans un enclos spécial les veaux et les génisses de l'année. Là, un cavalier armé de la *garrocha* et appuyé par un homme à pied avec un manteau, essaye leur bravoure. Si la petite bête, arrêtée par la *garrocha*, revient à la charge, et, sensible au fer se retourne deux ou trois fois contre le cavalier, elle est classée dans la catégorie des *bravas*, apte suivant son sexe à la course ou à la reproduction. Le reste est envoyé à la boucherie ou à la mutilation. Rien de l'auroch dans tout cela !

P.S. La Cour de cassation a dû rappeler les mêmes principes en matière de représentations cinématographiques. Un arrêté du préfet du Var, en date du 25 juin 1921, avait, pour des motifs d'ordre public, interdit dans toute l'étendue de ce département la reproduction cinématographique de tous attentats ou agissements criminels. Trois entrepreneurs de ce genre de spectacles, inculpés d'infraction à cet arrêté furent renvoyés des fins de la poursuite sans dépens, par jugement du tribunal de simple police de Draguignan du 22 avril 1922, non point parce que les films déroulés devant le public, dans leur établissement, ne représentaient pas des scènes criminelles, mais par ce motif que ces films ayant été revêtus du visa de contrôle constatant l'acquittement de la taxe de 5 centimes par mètre, établie par l'article 49 de la loi de finances du 31 décembre 1921, avaient le droit d'être représentés

sur toute l'étendue du territoire français, en vertu d'une disposition spéciale de ce même article. Cette décision a été cassée par arrêt du 28 octobre 1922 (*Gaz. Trib.*, 15-16 nov. 1922) et l'on aperçoit sans peine à quelle confusion de pouvoirs elle conduisait. La loi de finances du 31 décembre 1921, n'a pour but que d'édicter une mesure fiscale, et de préciser les justifications que les intéressés doivent produire pour démontrer qu'ils ont effectivement acquitté cette taxe. Cette justification, dispose l'article 49, résultera de l'apposition sur le film du visa du contrôle établi par le décret du 25 juillet 1921, et ce visa vaudra autorisation de représenter les films sur toute l'étendue du territoire français. Mais les fonctionnaires chargés de percevoir la taxe et d'apposer le visa en question n'étant pas responsables du maintien de l'ordre public, n'ont évidemment aucune qualité pour apprécier les inconvénients ou les dangers que la représentation de ce film est susceptible de présenter à ce point de vue; ils ne sauraient donc faire échec aux pouvoirs que les préfets puisent dans les articles 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884. Leur acte n'a de valeur qu'au point de vue fiscal, et l'autorisation résultant de ce visa signifie simplement que désormais, et sur tout point quelconque du territoire, le détenteur du film peut l'utiliser sans pouvoir être inquiété au point de vue fiscal. On peut être surpris que des principes aussi élémentaires aient besoin d'être rappelés. On arrivera un jour à soutenir que le paiement par un étranger d'une taxe de séjour, fait obstacle au droit d'expulsion appartenant au Gouvernement.

P. S. Les retards involontaires que subit la publication de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, ont au moins pour une fois cet avantage de nous permettre de faire connaître à nos lecteurs le dernier état de la jurisprudence sur la question que nous venons d'étudier. Depuis que notre article a été écrit, deux arrêts de la Chambre criminelle, l'un du 8 avril 1922 (B. 149) au rapport de M. La Borde, l'autre, du 5 août 1922 (B. 287) au rapport de M. le conseiller Coudert, ont de nouveau affirmé l'illicéité des courses à *muerte*. Le 14 juin 1923, les Chambres réunies, sur le rapport de M. Séligmann, sous la présidence de M. le premier président Sarrut et sur les conclusions de M. le procureur général Mérillon, après une plaidoirie de M. Bressolles, ont confirmé cette jurisprudence. La question est maintenant définitivement jugée.

HENRI PRUDHOMME.